

Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article R. 543-108 du code de l'environnement

[Dernière mise à jour ici intégrée : Arrêté du 10 mars 2008 \(JO, 23 mars\)](#)
(JO du 17 janvier 2007)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier, II et le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu le décret no 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1o de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret no 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

Arrêtent :

Art. 1 - Tout organisme qui sollicite un agrément en application de l'article R. 543-108 du code de l'environnement en fait la demande au ministre chargé de l'environnement..

Art. 2 - Le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 543-108 du code de l'environnement comporte:

- la dénomination ou la raison sociale de l'organisme demandeur, sa forme juridique, un exemplaire de ses statuts, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la nature des attestations de capacité que l'organisme délivrera aux opérateurs (en fonction du type d'équipements et du type d'activités) ;
- le cas échéant, la description des autres activités de l'organisme demandeur dans le domaine du froid et de la climatisation, notamment en matière de conseil, de formation et de certification, et les dispositions prises pour séparer l'exercice de ces activités de la mission de délivrance des attestations de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- le manuel des procédures que devront appliquer les auditeurs et les responsables de l'organisme ;
- la description des moyens techniques et des ressources humaines qui seront mis en oeuvre pour procéder à la vérification du respect par les opérateurs des conditions prévue à l'article R. 543-99 et suivants du code de l'environnement. L'organisme demandeur prévoira la réalisation d'au moins une visite par opérateur à qui il a délivré l'attestation de capacité, soit avant la délivrance de celui-ci, soit pendant sa période de validité ;
- la description des moyens qui seront mis en oeuvre pour remplir les obligations d'information prévues aux articles R. 543-113, R. 543-114 et R. 543-115 du code de l'environnement ;

- le montant prévisionnel de la rémunération que demandera l'organisme à l'opérateur pour lui délivrer une attestation de capacité et la justification de ce montant..

Le ministre chargé de l'environnement peut demander tout complément nécessaire à l'instruction du dossier.

Art. 3 - L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'environnement pour une période de cinq ans renouvelable. Il mentionne les missions pour lesquelles l'organisme est agréé, ainsi que la nature des attestations qu'il pourra délivrer aux opérateurs.

Art. 4 - L'agrément peut être refusé par arrêté motivé, notamment si l'organisme demandeur ne dispose pas des compétences nécessaires dans le domaine du froid et de la climatisation et si les moyens qu'il propose de mettre en œuvre pour remplir ses obligations sont jugés insuffisants. L'agrément peut aussi être refusé si les mesures devant assurer la séparation de sa mission de délivrance des agréments avec d'autres activités exercées dans le domaine du froid et de la climatisation sont insuffisantes.

La proposition de refus d'agrément est portée à la connaissance de l'organisme demandeur, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour présenter ses observations.

Art. 5 - L'organisme agréé informe sans délai le ministre chargé de l'environnement des changements intervenus dans les éléments du dossier de demande d'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 - En cas d'inobservation par l'organisme titulaire des missions annexées à son agrément délivré en application de l'article R. 543-108 du code de l'environnement » et des obligations de transmission d'informations « mentionnées aux article R. 543-113, R. 543-114 et R. 543-115 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, après consultation du ministre chargé de l'industrie, le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois.

A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans ce délai, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie peuvent décider du retrait de l'agrément.

La proposition de refus d'agrément est portée à la connaissance de l'organisme demandeur, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour présenter ses observations.

Art. 7 - S'il souhaite le renouvellement de son agrément, l'organisme fait parvenir au ministre chargé de l'environnement une demande, comprenant les éléments mentionnés à l'article 2, trois mois avant la date d'échéance de son agrément.

La demande de renouvellement comprend en outre un bilan de l'action de l'organisme demandeur.

Art. 8 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.